

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021)

Vu la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire

Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins.

L'an deux-mille-vingt-trois, le lundi 22 mai 2023 à 18h30, le Comité Syndical du Parc naturel régional des Landes de Gascogne s'est réuni à Pissos (40) et en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.

Date de la convocation : 16 mai 2023

Étaient Présents en présentiel : **M. BOUFFIN Yann**, **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoir de **M. DELUGA François**, **M. DUFAY Michel**, **M. DUNOGUES Yves** portant pouvoir de **Mme . TAPIN Maylis**, **M. ICHARD Vincent**, **M. LANUSSE Denis**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoirs de **M. GILLE Hervé** et **M. GLEYZE Jean-Luc**, **M. SAINTORENS Denis**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoirs de **M. COUTIERE Dominique** et de **Mme BEAUMONT Patricia**, **M. VAYSSE Ludovic**

Étaient Présents en visioconférence : **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. BAUDE Vital**, **Mme BREQUE Claudie**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **M. DURRIEU Michel**, **M. FORET Thierry**, **Mme LE YONDRE Nathalie** portant pouvoir de **M. Alain BACHE**, **Mme MARIE Lucie**, **M. MARTINEZ Manuel**, **Mme MESPLES Olga**, **M. MONNIER Philippe**, **M. PAIN Cédric** portant pouvoir de **Mme DESMOULIN Karine**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de **M. SORE Serge**, **Mme WEBER Sophie**

Absents excusés (pouvoirs) : **M. BACHÉ Alain** ayant donné pouvoir à **Mme Nathalie LE YONDRE**, **Mme BEAUMONT Patricia** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. COUTIERE Dominique** ayant donné pouvoir à **Mme VALIORGUE Magali**, **M. DELUGA François** ayant donné pouvoir à **M. DEDIEU Vincent**, **Mme DESMOULIN Karine** ayant donné pouvoir à **M. PAIN Cédric**, **M. GILLE Hervé** ayant donné pouvoir à **Mme Sophie PIQUEMAL**, **M. GLEYZE Jean-Luc** ayant donné pouvoir à **Mme Sophie PIQUEMAL**, **M. SORE Serge** ayant donné pouvoir à **M. Philippe SARTRE**, **Mme TAPIN Maylis** ayant donné pouvoir à **M. DUNOGUES Yves**

Absents : **M. BLANC-SIMON Jean-Luc**, **M. CARRERE Paul** (excusé), **Mme LARRUE Marie** (excusée), **M. LAGRAVE Renaud** (excusé), **M. LASSALE Jean-Claude**, **M. PAPADATO Patrick**, **M. TAUZIN Amaud**, **Mme TOSTAIN Emmanuelle**

ELUS		VOIX	
Nombre élus en exercice	41	Nombre de voix maximum	98
Quorum élus	14	Quorum voix	50
Nombre de Présents	24	Représentant nombre de voix	78
Nombre de pouvoirs	9	Nombre de voix pour	78
Total présents et pouvoirs	33	Nombre de voix contre	
		Nombre d'abstentions	

RESSOURCES HUMAINES

Evolution du forfait mobilité durable

Par délibération n°87 du 29 juin 2022, le Comité Syndical a délibéré sur la mise en place du Forfait Mobilité Durable au sein du Parc.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022, paru au Journal officiel du 14 décembre 2022, est venu modifier le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 afin d'élargir le bénéfice du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

S'agissant des catégories de personnels concernées, les agents recrutés sur un contrat de droit privé sont désormais éligibles au forfait mobilités durables.

S'agissant des moyens de déplacement ouvrant droit à ce forfait, il est à noter qu'il pourra également être attribué aux agents qui utilisent :

- Un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route (trottinettes électriques, gyropodes...), à l'exclusion des engins destinés aux personnes à mobilité réduite,
- Les services de mobilité partagée mentionnés à l'article R.3261-13-1 du code du travail (la location ou mise à disposition en libre-service de véhicules ainsi que les services d'autopartage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions).

Par ailleurs, l'article 7 du décret n°2020-1547 qui permettait la modulation du montant du forfait mobilités durables en fonction de la durée de présence de l'agent dans l'année est abrogé. Le montant du forfait mobilités durables ne peut donc plus faire l'objet d'une proratisation.

Enfin, le décret n°2022-1557 permet désormais le cumul du forfait mobilités durables et du remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos conformément au décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Cependant, pour être possible, le cumul ne doit pas concerner le même abonnement.

L'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, s'appliquant également à la fonction publique territoriale, a, lui aussi, connu des modifications.

Désormais, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait est fixé à 30 jours, contre 100 jours auparavant.

De plus, un système de pallier a été instauré, avec des montants progressant en fonction du nombre de jours :

- 100€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200€ lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300€ lorsque l'utilisation du moyen de transport d'au moins 100 jours.

Concernant la date d'entrée en vigueur, l'article 2 du décret n°2022-1557 précise que ces nouvelles dispositions s'appliquent aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail effectués à compter du 1er janvier 2022.

Pour être applicable dans la collectivité ou l'établissement public à ces nouvelles conditions, il convient de modifier la délibération existante, après avis préalable du comité social territorial.

Vu l'évolution de la réglementation,

Sur avis favorable du CST réuni le 4 mai 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité :

- **DE MAINTENIR** ce dispositif au sein des services du parc, à ces nouvelles conditions.

Fait pour valoir ce que de droit,
à Belin-Béliet, le

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et mise en ligne le